



Arrêt

n° 112 458 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 18 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KAULENTAKI *loco* Me C. PANAYOTOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 février 2008, le requérant a introduit une demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 7 avril 2008.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} octobre 2010.

1.3. Le 15 novembre 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge.

1.4. En date du 31 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.5. Le 3 juillet 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge.

1.6. En date du 12 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.7. Le 20 novembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de Belge.

1.8. En date du 18 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 29 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 20.11.2012, par :
(...) »*

est refusée au motif que :

- ☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Descendant à charge de son père belge Monsieur [M.M.] nn (...) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour, l'intéressé produit un acte de naissance, un passeport, la mutuelle, un titre de propriété, une attestation de la FGTB (datées du 22/08/2012 max 1248,21€ - du 21/09/2012 max 1248,21€ (sic.) - du 21/09/2012), extraits bancaires précisant des virements du compte de Monsieur [M.M.] vers des tiers (1000° (sic.) le 14/08/2009 au bénéfice de [R.M.] 1000° (sic.) le 30/06/2008 au bénéfice de [B.A.] — 7000° (sic.) le 27/03/2009 au bénéfice de [R.M.]), deux attestations de gérant de société d'import export (datées du 30/02/2012 et du 04/05/2010) en matière de remise d'argent à l'intéressé émanant de la personne rejointe, déclaration dur (sic.) l'honneur de l'intéressé du 22/04/2012 .

Cependant, il s'avère que la personne rejointe bénéficie d'allocations de chômage sans produire la preuve dans les délais requis d'une recherche active d'emploi.

La personne rejointe ne satisfait donc pas aux conditions de ressources mises en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

De plus, l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'au moment de la demande de séjour, il était à charge de son père belge. En effet, les déclarations des gérants de sociétés produites ont pour seules valeurs déclaratives et ne peuvent faire foi car non étayées par des documents probants.

Les envois d'argent à des tiers ne sont pas pris en considération car elles sont d'une part trop anciens et d'autre part non pertinents (sic.) car elles n'établissent pas un lien entre les intéressés (sic.). Le fait de résider de longue date en Belgique ne constitue pas une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de son hôte. En outre, cette situation est imputable à l'intéressé suite au refus d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 31/03/2011 notifié le 06/04/2011.

En fin (sic.), la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, la déclaration sur l'honneur a pour seule valeur déclarative et ne peut faire foi. En outre, cette déclaration est contredite par la profession "employé de commerce" reprise sur son passeport. Et selon le dossier visa du 28/03/2008, l'intéressé a produit une attestation de travail et des fiches de paie.

L'intéressé ne démontre donc pas dans les délais requis qu'il est sans ressources. Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son père belge rejoint (en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Confirmation de notre décision 31/03/2011 notifié le 06/04/2011 (radié perte de séjour le 31/03/2011).

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 bis, 40ter, 42,\$1^{ère}, alinéa 2 (sic.), 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la notification (sic.) formelle des actes administratifs, du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du principe de proportionnalité ainsi que du principe de bonne administration et de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

Elle expose que le requérant a expliqué sa situation, dans un courrier du 8 octobre 2012, dans lequel il faisait référence à tous les documents produits pour appuyer sa demande de séjour. Elle énumère dès lors tous les documents qu'elle prétend avoir déposés.

Elle souligne que les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale, à savoir 1232€ depuis le 1^{er} septembre 2011. Elle relève à cet égard que le père du requérant dispose de 1217,32€ par mois, soit 14,68€ de moins que le montant requis par la Loi, qu'il n'a pas de loyer à payer et que ses factures sont modestes ainsi que la vie qu'il mène, de sorte que « le salaire de son père suffit pour subvenir à leurs besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Elle fait également valoir que le requérant a produit un contrat de fourniture d'électricité établi au nom de son père ainsi que la preuve du paiement de ses factures par le compte de son père pour prouver qu'il était à charge de ce dernier. Elle s'étonne de constater qu'une partie des documents produits pour appuyer sa demande de séjour n'ont pas été transmis à la partie défenderesse ou l'ont été sans aucune référence. Elle estime que la partie défenderesse aurait pu demander les documents manquants si elle estimait que le requérant ne démontrait pas suffisamment qu'il était à charge de son père. Elle soutient donc que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration.

Elle souligne qu'il ressort du dossier administratif que le requérant vit avec son père depuis 2008 et qu'il a revendiqué le droit de vivre avec son père dès 2010.

Elle prétend que l'ensemble des documents déposés par le requérant attestent qu'il a besoin d'un soutien financier de son père et que la partie défenderesse s'est focalisée sur le caractère suffisant ou non des ressources de son père sans avoir procédé à une évaluation desdites ressources « de manière à élucider en quoi il y aurait eu défaut de preuve en l'espèce de sa prise en charge par son père ».

Elle rappelle que son père reçoit une allocation du CPAS de 1217€ ainsi qu'une contribution de 523,74€ de son frère, ce que le requérant a précisé lors de sa demande. Elle considère dès lors que les motifs de la décision entreprise sont stéréotypés et non pertinents, s'écartant des faits réels et que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause. Elle fait également valoir que les revenus de son père sont les mêmes depuis des années et donc bien avant le début de l'envoi régulier d'une aide financière à son fils, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'ils sont suffisants pour permettre une prise en charge du requérant. Elle conclut que les revenus du père du requérant auraient dû être considérés comme suffisants par la partie défenderesse dès lors que la situation de dépendance existait depuis près de 6 ans au moment de l'introduction de la demande de séjour et que l'appréciation de cette condition de revenus doit se faire *in concreto*, en tenant compte de la situation réelle du regroupant dans son ensemble à savoir notamment le fait que le père du requérant n'a pas de loyer à payer.

Elle soutient par ailleurs que le requérant a démontré à suffisance le lien de dépendance existant entre lui et son père. Après avoir rappelé la notion d'être « à charge » ainsi que la motivation de la décision querellée à cet égard, elle prétend que le requérant a fourni, à cette fin, un certificat d'indigence démontrant son absence de revenus au pays d'origine, une déclaration sur l'honneur de son père attestant de la situation de dépendance du requérant, « *un contrat d'électricité au nom du requérant* » ainsi que des attestations de tiers établissant les envois d'argent et la composition du ménage en Belgique. Elle estime que ces documents constituent un « *commencement de preuve de telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer de façon plus approfondie les raisons pour lesquelles, selon elle, ils n'établissaient pas à suffisance la situation du requérant* ». Elle en déduit donc que le requérant a suffisamment prouvé qu'il est à charge de son père belge et prétend qu'il ne voit pas quel autre document pourrait être fourni. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de s'interroger sur la prise en charge du requérant et de considérer que les preuves concernant son indigence sont insuffisantes alors que les documents déposés prouvent qu'il a bénéficié d'une aide financière de son père antérieurement à sa demande. Elle en conclut que la décision querellée est insuffisamment et inadéquatement motivée et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Elle confirme par ailleurs le contenu de la déclaration sur l'honneur faite par le père du requérant le 25 septembre 2012 et souligne que le père du requérant lui a fait parvenir de l'argent par l'intermédiaire de tiers, ce qui est prouvé par les attestations de gérants de société et les versements d'argent à l'égard de tiers. Elle rappelle également que le requérant a déposé une déclaration sur l'honneur du 22 avril 2012, valant comme certificat d'indigence, lequel est légalisé et timbré par l'autorité compétente en Algérie, pays dans lequel le certificat d'indigence ne peut être produit que sous forme d'une déclaration sur l'honneur. Elle relève que, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles les déclarations sur l'honneur ne pouvaient constituer une preuve de l'état de dépendance du requérant par rapport à son père, dès lors que le certificat d'indigence s'octroie uniquement sous cette forme dans son pays et y a force probante. Elle en conclut que la décision n'est pas valablement motivée.

Après avoir rappelé les articles 40^{ter}, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi, elle reproche à la décision attaquée de se fonder sur le constat selon laquelle la personne rejointe bénéficie d'allocations de chômage et ne produit pas la preuve d'une recherche active d'emploi. Elle fait valoir à cet égard que le père du requérant est maçon et est inscrit au Forem pour chercher de l'emploi. Elle réitère l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en considération les besoins propres du père du requérant et de sa famille pour apprécier les moyens de subsistance suffisants, et ce comme le requiert, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi combiné à l'article 40^{ter} de la même loi. Elle en conclut que ledit article 42, § 1^{er}, alinéa 2 est violé en l'espèce et que la décision querellée repose sur un examen incomplet des données de la cause.

Elle rappelle enfin la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et soutient qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un examen suffisant de la situation du requérant en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et l'atteinte portée à sa vie privée, et ce alors même que le requérant dépend financièrement de son père. Elle considère, dès lors, que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale, d'autant plus que la partie défenderesse était informée de l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. Elle prétend donc que la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant

communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel sont insuffisants les éléments produits par le requérant afin de prouver qu'il était à charge de son père belge avant son arrivée en Belgique, à savoir les déclarations de gérant de société, les envois d'argent à des tiers et le fait de résider de longue date en Belgique chez son père. De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que le requérant ne prouvait pas suffisamment qu'il était à charge de son père.

Le Conseil relève à cet égard, qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion, celle-ci se limitant pour l'essentiel à affirmer, de façon non autrement étayée, que le requérant a produit tous les documents pour prouver qu'il est à charge de son père belge, et à prendre le contre-pied de la décision entreprise, sans toutefois établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Dès lors, cette argumentation de la partie requérante, outre le fait qu'elle n'est nullement étayée, vise, en réalité, à conduire le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé ci-dessus.

S'agissant du courrier daté du 8 octobre 2012 que la partie requérante aurait envoyé à la partie défenderesse, force est de qu'il ne figure nullement au dossier administratif. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel de la procédure, de fournir une preuve que ce courrier aurait bien été réceptionné ou envoyé à la partie défenderesse, celle-ci se contentant de fournir, en annexe à la requête, une copie dudit courrier, de sorte qu'il ne peut considérer que cet élément ait été communiqué à la partie défenderesse avant la prise de ladite décision.

Le Conseil rappelle sur ce point que les éléments qui n'avaient pas été invoqués et/ ou communiqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération. Il en va de même du contrat de fourniture d'électricité établi au nom du requérant, du fait que ses factures seraient payées par son père et de la déclaration sur l'honneur que le père du requérant aurait effectuée en date du 25 septembre 2012, ces éléments ne ressortant pas davantage du dossier administratif.

Quant au fait que l'ensemble des documents déposés par le requérant n'aurait pas été transmis à la partie défenderesse ou que certains l'auraient été sans référence, il s'impose de relever que cette affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée relève de la pure hypothèse, avec pour

conséquence que le grief qu'elle sous-tend, n'est donc nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision querellée.

Quant au grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir demandé les documents manquants au requérant, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible et raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « *la partie défenderesse s'est focalisée sur le caractère suffisant ou non des ressources de son père et n'a procédé à aucune évaluation desdites ressources, de manière à élucider en quoi il y aurait eu défaut de preuve en l'espèce de sa prise en charge par son père* », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence dès lors qu'il ressort des termes employés par la partie requérante que celle-ci opère une confusion entre les conditions que le demandeur soit « à charge » de la personne rejointe et que cette dernière dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, lesquelles sont deux conditions distinctes.

En ce que la partie requérante prétend que la motivation de la décision entreprise est insuffisante, stéréotypée, non pertinente et aurait dû préciser les raisons pour lesquelles les éléments déposés par le requérant ne permettaient pas de démontrer la qualité de membre de la famille à charge, force est de constater que cette affirmation procède d'une lecture erronée de ladite décision dès lors que la partie défenderesse a exposé que « *l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'au moment de la demande de séjour, il était à charge de son père belge. En effet, les déclarations des gérants de sociétés produites ont pour seules valeurs déclaratives et ne peuvent faire foi car non étayées par des documents probants. Les envois d'argent à des tiers ne sont pas pris en considération car elles sont d'une part trop anciens et d'autre part non pertinents (sic.) car elles n'établissent pas un lien entre les intéressés (sic.). Le fait de résider de longue date en Belgique ne constitue pas une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de son hôte. En outre, cette situation est imputable à l'intéressé suite au refus d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 31/03/2011 notifié le 06/04/2011* ».

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise est donc suffisamment et valablement motivée par les considérations mentionnées au paragraphe précédent ainsi que par la mention selon laquelle « *l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'au moment de la demande de séjour, il était à charge de son père belge* » et donc par le fait qu'il n'a pas suffisamment prouvé qu'il était à charge de son père.

3.3. Quant aux autres motifs de la décision attaquée, à savoir celui pris de l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et celui pris de l'absence de preuve d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la qualité de membre de la famille à charge au moment de l'introduction de la demande, motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que « *l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'au moment de la demande de séjour, il était à charge de son père belge* », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu aux points 3.1., 3.2. et 3.3. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE